

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 12 février 2018

A 20h05, début de la séance

➤ Informations diverses :

- Commission finances le jeudi 22 mars et Conseil municipal le 28 mars si les chiffres des dotations sont connus.
- Chiffres délinquance à Genech : le bilan 2017 de la gendarmerie de Cysoing indique 42 faits concernant les atteintes aux biens (58 en 2016), 9 atteintes aux personnes (10 en 2016), 12 cambriolages (10 en 2016), 14 vols liés à l'automobile (24 en 2016)
- Dossier Loi sur l'Eau accepté par la DDTM
- Salle de sport : 2 problèmes sont survenus. L'un concerne la Défense Incendie avec des travaux supplémentaires avec Noréade. Le second concerne la liquidation judiciaire d'une entreprise.
- Le repas des aînés est prévu le 25 mars.
- Une course colorée, organisée par le Rotary club de Templeuve au profit de l'Unicef, se déroulera le lundi de Pentecôte à Genech (au niveau de l'Institut de Genech) et sur Nomain.

Monsieur le Maire demande l'autorisation d'ajouter à l'ordre du jour :

- Une délibération concernant la vente des paniers de basket mobiles
- Une délibération portant modification d'un délégué au conseil d'administration du CCAS
- Une délibération concernant la politique foncière - Convention opérationnelle d'action foncière pour l'acquisition de la parcelle A1219 située en zone UA
- Report de la délibération concernant le RIFSEEP

➤ Adoption du compte-rendu de la séance du Conseil municipal en date du 13 décembre 2017.

Le conseil municipal n'émet pas de remarques, le compte rendu du conseil du 13 décembre 2017 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

➤ Délibérations :

L'an deux mille dix-huit, le lundi 12 février, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Yves OLIVIER, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 05 février 2018

Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, le 06 février 2018

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 19

Suffrages exprimés : 23

Présents : M Mmes : Yves OLIVIER, Catherine CHRETIEN, René PATERNOSTER, Odile RIGA, René CRETAL, Roland CARLIER, Dominique DELPORTE, David MERLIN, Sophie PETRE, Régis MOULART, Gautier MARSON, Stéphanie BLANCHARD, Christine GRULOIS, Francis VANDENBERGHE, Hervé CAPELLE, Véronique BIZET, Caroline VANDAELE, Denis MARTIN, Jérôme MEURANT

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration : Laurence DUPISSON (à R. CRETAL) ; Jacques DEGRAEVE (à Y. OLIVIER) ; Isabelle LEPOUTRE (à C. CHRETIEN) ; Pierre DORCHIES (à G. MARSON)

Absents :

Monsieur Gautier MARSON a été désigné comme secrétaire de séance.

N°001 – 2018 : Signature d'un avenant à la convention de groupement de commande – Assurance I.A.R.D

Vu la délibération n°2016/153 du Conseil communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault du 6 juin 2016 relative à la signature d'une convention de groupement de commandes des assurances IARD,

Vu la délibération n°063-2016 du Conseil Municipal en date du 14/12/2016 relative à la signature du groupement de commandes des assurances IARD.

Considérant que la Communauté de Communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif aux assurances Incendie, Accidents et Risques Divers.

Considérant que ce marché comprend (marché alloti, 5 lots) :

- Assurance de la responsabilité civile
- Assurance de la flotte automobile et risque auto-mission
- Assurance des dommages aux biens
- Assurance de la protection juridique des agents et des élus
- Assurance de la protection juridique des communes et de la CCPC

Considérant que ce groupement a plusieurs objectifs : permettre aux membres de bénéficier des conseils et de l'expertise d'un cabinet spécialisé pour la définition des besoins et la rédaction du cahier des charges, avoir des garanties aussi étendues et adaptées que faire se peut, et enfin obtenir une tarification intéressante, au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant.

Considérant que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT est le coordonnateur de ce groupement de commandes.

Et que la commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur.

Vu les dispositions des articles 28 et 101.3° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, par les dispositions du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, ainsi que les dispositions de l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'il est proposé de signer un avenant à la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation du marché public - Souscription de contrats d'assurances - Assurances IARD (Incendie, Accidents et Risques Divers. Ce marché concerne l'assurance pour la responsabilité civile, la flotte automobile, les dommages aux biens et la protection juridique.

Que l'article 4 "missions du coordonnateur" dispose que le coordonnateur, c'est-à-dire la Communauté de communes, gère la préparation et la conclusion des avenants du marché.

Considérant que cette disposition se révèle difficilement applicable dans le cadre des marchés d'assurances.

Qu'en effet, l'évolution de la masse salariale générale, du parc automobile ou encore du nombre de bâtiments implique la signature, pour chaque membre du groupement de commandes, d'un avenant spécifique. Il semble donc plus opportun que chaque commune, membre du groupement, gère directement les avenants sur ces sujets.

Qu'afin de simplifier la procédure, un avenant à la convention de groupement modifiera cette clause, les membres dudit groupement se voyant confier la préparation et la conclusion des avenants au marché.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 11 de la convention constitutive, l'avenant modificatif devra être approuvé par l'ensemble des membres du groupement.

Où l'exposé de son Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre sur 23 votants, DECIDE :

- D'acter la modification de la convention de groupement de commandes pour le marché d'assurance IARD
- D'autoriser son Maire à signer l'avenant à la convention de groupement de commandes, ainsi que tout document afférent.

N°002 – 2018 : Signature d'un avenant à la convention de groupement de commande – Assurances et risques statutaires des agents CNRACL et IRCANTEC

Vu la délibération n°2016/154 du Conseil communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault du 6 juin 2016 relative à la signature d'une convention de groupement de commandes des assurances risques statutaires des agents CNRACL et IRCANTEC,

Vu la délibération n°064-2016 du Conseil Municipal en date du 14/12/2016 relative à la signature du groupement de commandes Assurances et risques statutaires des agents CNRACL et IRCANTEC,

Considérant que la Communauté de Communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à l'assurance des risques statutaires des agents CNRACL et IRCANTEC.

Considérant que ce groupement a plusieurs objectifs : permettre aux membres de bénéficier des conseils et de l'expertise d'un cabinet spécialisé pour la définition des besoins et la rédaction du cahier des charges, avoir des garanties aussi étendues et adaptées que faire se peut, et enfin obtenir une tarification intéressante, au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant.

Considérant que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT est le coordonnateur de ce groupement de commandes.

Et que la commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur.

Vu les dispositions des articles 28 et 101.3° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, par les dispositions du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, ainsi que les dispositions de l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales

Considérant qu'il est proposé de signer un avenant à la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché public - Souscription de contrats d'assurances - Assurance des risques statutaires des agents CNRACL et IRCANTEC.

Que l'article 4 "missions du coordonnateur" dispose que le coordonnateur gère la préparation et la conclusion des avenants du marché.

Que de la même manière que pour les risques IARD, cette disposition se révèle difficilement applicable dans le cadre de ce marché d'assurance sur les risques statutaires des agents compte tenu de l'évolution pour tous les membres, de la masse salariale des agents CNRACL et IRCANTEC. Cette évolution implique la signature, pour chaque membre du groupement de commandes, d'un avenant spécifique.

Considérant qu'afin de simplifier la procédure, un avenant à la convention de groupement modifiera cette clause, les membres dudit groupement se voyant confier la préparation et la conclusion des avenants au marché.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 11 de la convention constitutive, l'avenant modificatif devra être approuvé par l'ensemble des membres du groupement.

Où l'exposé de son Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre sur 23 votants, DECIDE :

- D'acter la modification de la convention de groupement de commandes pour le marché d'assurance des risques statutaires des agents CNRACL et IRCANTEC.
- D'autoriser son Maire à signer l'avenant à la convention de groupement de commandes, ainsi que tout document afférent.

N°003 – 2018 : délibération d'octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale - Année 2018

Exposé des motifs

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT), aux termes desquelles,

« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles [L. 2252-1 à L. 2252-5](#), [L. 3231-4](#), [L. 3231-5](#), [L. 4253-1](#), [L. 4253-2](#) et [L. 5111-4](#), les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés », le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

L'Agence France Locale a reçu son agrément en tant qu'établissement de crédit spécialisé le 22 décembre 2014 et est habilitée depuis le 12 janvier 2015 à consentir des prêts aux Membres du Groupe Agence France Locale.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de Genech a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 23 septembre 2015.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Genech qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès d'AFL ou bien cédé par un tiers prêteur.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Le Conseil Municipal de Genech :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 018-2014 en date du 31 mars 2014 ayant confié au Maire de Genech la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n°046-2015, en date du 23 septembre 2015, ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de GENECH,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Genech, afin que Genech puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré par 23 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre sur 23 votants,

- DECIDE que la Garantie de Genech est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2018 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Genech est autorisée à souscrire pendant l'année 2018, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale;
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Genech pendant l'année 2018 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la commune de Genech s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Maire de Genech au titre de l'année 2018 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- AUTORISE le Maire de Genech pendant l'année 2018, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Genech dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes;
- AUTORISE le Maire de Genech à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention de Monsieur MEURANT sur le modèle de garantie et le fait de pouvoir lire ce document, sur le fait qu'il est préférable que ce soit une garantie sur le montant du capital restant dû plutôt qu'une garantie liée au montant de l'emprunt.

Question : à partir du moment où la commune s'acquitte de cette garantie, celle-ci est-elle subrogée dans les droits de la personne qui a activé cette garantie ? A savoir la commune peut-elle être amenée à payer plus que ce qu'elle a garantie ?

Question de Monsieur CAPELLE sur la renégociation des prêts en cours ?

Monsieur René CRETAL répond qu'une étude a été faite dès 2014 mais que par rapport à la durée résiduelle des prêts en cours et au montant des indemnités demandées par les banques, cela s'avère non intéressant.

Monsieur le Maire indique que lorsqu'un opérateur lotisseur réalise des constructions pour des logements sociaux, la commune garantie les emprunts, après délibération du Conseil.

N°004 – 2018 : Emplois contractuels non permanents – Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois contractuels non permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 23 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre sur 23 votants, DECIDE :

Article 1 :

De mettre à jour le tableau des emplois contractuels non permanents, tels que repris dans le tableau ci-dessous :

<i>TYPE</i>	<i>EMPLOI</i>	<i>Avant</i>	<i>Après</i>	<i>Pourvu</i>
Contractuels	Adjoint Territorial du Patrimoine à 20h/35h non titulaire	1	1	1
	Adjoint technique à 35h non titulaire	1	1	0
	Adjoint technique à 20/35h non titulaire	0	1	0
	Adjoint technique à 15/35h non titulaire	0	1	0
	Adjoint technique à 9/35h non titulaire	1	1	1
	Adjoint technique à 08/35h non titulaire	1	1	0
	Adjoint technique à 07/35h non titulaire	1	1	1
	Adjoint technique à 06/35h non titulaire	2	2	1
	CDD lié à un accroissement d'activité « occasionnelle » pour le service annuel du repas des aînés à raison de 09 heures de travail	9	9	0

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de :

- Adjoint territorial du patrimoine pour l'emploi contractuel non permanent d'agent d'accueil de la médiathèque
- Adjoint technique pour les emplois contractuels non permanents d'agents techniques d'entretien et de surveillance de la garderie ou cantine
- Sur la base du taux horaire du SMIC en vigueur pour les contrats à durée déterminée égale à 09 heures dans le cadre du service annuel du repas des aînés.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 13/02/2018

Article 4 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

N°005 – 2018 : Demande de subvention auprès du Département au titre de la réfection de la toiture de l'école publique Le Petit Prince

Vu l'étude financière effectuée par le cabinet NORTEC,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le projet de réfection de la toiture de l'école publique Le Petit Prince est susceptible de bénéficier d'une aide financière au titre du programme 2018 de l'Aide Départementale aux « Villages et Bourgs » (ADVB)

Il est précisé que le coût prévisionnel total s'élève à 555 291,29 HT soit 666 349,55 € TTC et se décompose comme suit :

Travaux : 493 242 € H.T.

Prestataires (AMO, Maîtrise d'œuvre, CSPS, ...) : 62 049,29 H.T.

Le coût prévisionnel total sera proposé au budget primitif 2018.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Coût total : 555 291,29 € H.T, soit 666 349,55 TTC

DETR : 40 % soit 222 116,52 € H.T.

Département : 30 % soit 166 587,39 € HT

Autofinancement communal : 166 587,39 € H.T.

Monsieur le Maire propose de déposer une demande de subvention au titre du programme 2018 de l'Aide Départementale aux « Villages et Bourgs » (ADVB)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 23 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre sur 23 votants DECIDE :

- D'adopter le plan de financement exposé ci-dessus
- De solliciter une subvention au taux de 30 % au titre de l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs (ADVB) – programmation 2018 - pour l'opération de réfection de la toiture de l'école publique Le Petit Prince
- De dire que le coût de l'opération sera inscrit au budget 2018.

N°006 – 2018 : Demande de subvention auprès de la Préfecture du Nord (DETR 2018) au titre de la réfection de la toiture de l'école publique Le Petit Prince

Vu l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 portant création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT

Vu l'étude financière effectuée par le cabinet NORTEC,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le projet de réfection de la toiture de l'école publique Le Petit Prince est susceptible de bénéficier d'une aide financière au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2018.

Il est précisé que le coût prévisionnel total s'élève à 555 291,29 HT soit 666 349,55 € TTC et se décompose comme suit :

Travaux : 493 242 € H.T.

Prestataires (AMO, Maîtrise d'œuvre, CSPS, ...) : 62 049,29 H.T.

Le coût prévisionnel total sera proposé au budget primitif 2018.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Coût total : 555 291,29 € H.T, soit 666 349,55 TTC

DETR : 40 % soit 222 116,52 € H.T.

Département : 30 % soit 166 587,39 € HT

Autofinancement communal : 166 587,39 € H.T.

Monsieur le Maire propose de déposer une demande de subvention auprès de la Préfecture au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2018,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 23 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre sur 23 votants DECIDE :

- D'adopter le plan de financement exposé ci-dessus
- De solliciter une subvention au taux de 40 % au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2018
- De dire que le coût de l'opération sera inscrit au budget 2018.

N°007 – 2018 : Vente des paniers de basket amovibles

Vu la délibération n°032-2017 en date du 06 septembre 2017,

Considérant que la commune a reçu une offre de 150 Euros pour le lot constitué de 2 paniers de basket amovibles achetés en 2014 pour les activités NAP,

Considérant que cette offre de 150 euros est inférieure au prix de vente initial de 200 euros et que cette offre s'explique par la présence d'un trou dans le socle d'un des paniers,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 23 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre sur 23 votants DECIDE :

- D'autoriser Monsieur le Maire à vendre les 2 paniers de basket au prix de 150 Euros le lot.
- De dire que cette délibération annule et remplace la délibération n°032-2017 en date du 06 septembre 2017

N°008 – 2018 : Délibération portant modification d'un délégué au conseil d'administration du CCAS

Le conseil municipal,

Vu la délibération n°025-2014 en date du 09 avril 2014,

Vu la démission de Madame Patricia MOISSETTE du Conseil municipal et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), démission effective depuis le 15 juillet 2017,

Considérant la nécessité de remplacer au Conseil d'Administration du CCAS Madame Patricia MOISSETTE, née le 17/03/1966 à Nancy et demeurant au 111 rue de la Croix 59242 GENECH

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 23 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre sur 23 votants DECIDE d'élire Monsieur Jérôme MEURANT, Conseiller municipal, né le 20 novembre 1971 à Maubeuge et demeurant au 50 rue de la Croix à Genech en tant que membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Genech, en remplacement de Madame Patricia MOISSETTE.

N°009 – 2018 : Politique foncière - Convention opérationnelle d'action foncière pour l'acquisition de la parcelle A1219 située en zone UA

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Il est proposé d'acquérir la maison et le terrain de la parcelle A1219 (maison édifiée en 1884 sur 1 niveau à l'état vétuste) située rue du Général Leclerc à Genech.

Cette parcelle se situe au centre de la commune à proximité de la mairie, de la salle polyvalente, des parkings et constitue en ce sens un espace de réflexion et de structuration majeur pour la Ville.

C'est pourquoi, la Ville de Genech entend, à travers une nouvelle convention opérationnelle d'action foncière, d'une durée de 2 à 3 ans, définir les engagements réciproques que prennent la commune et l'EPF-NPDC pour l'acquisition, la gestion et la cession dans le cadre de la convention.

Ainsi, cette convention précise les modalités techniques et financières d'intervention de l'EPF-NPDC et de la Commune de Genech. Elle permettra à l'EPF-NPDC de mener la veille foncière, d'engager l'acquisition et de porter, le cas échéant, les études et les expertises nécessaires à l'opération.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver la convention opérationnelle d'action foncière pour l'acquisition de la parcelle A1219 d'une superficie de 864m², à souscrire avec l'Etablissement Public Foncier du Nord Pas de Calais ;
- Autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 23 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre sur 23 votants DECIDE :

- Approuver la convention opérationnelle d'action foncière pour l'acquisition de la parcelle A1219 d'une superficie de 864m², à souscrire avec l'Etablissement Public Foncier du Nord Pas de Calais ;
- D'Autoriser Monsieur le Maire à la signer.

à 20h48, l'ordre du jour est épuisé et Monsieur le Maire lève la séance.

Fait à Genech, le 13 mars 2018

Yves OLIVIER
Maire



Gautier MARSON
Secrétaire de séance

